

*Commission de déontologie de la prévention, de  
l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*

**AVIS n° 258**

Interpellé par certaines pratiques qui semblent se reproduire avec les mandants sur une division d'arrondissement, un service d'accompagnement socio-éducatif saisit la commission de déontologie. La durée d'attente entre le moment où le service agréé informe le mandant d'une disponibilité de place et la formalisation du mandat par l'instance s'allonge de plus en plus. Devant cette situation, certains services d'accompagnement à missions socio-éducatives (« SASE ») accepteraient de débiter leur intervention, sur la base d'un entretien avec la famille et le.la délégué.e, avant la formalisation du mandat avec le conseiller ou le directeur.

**1. La question soumise à la commission de déontologie**

Le SASE qui interpelle la commission constate que, depuis deux ans, la durée d'attente entre le moment où le service agréé informe le mandant d'une disponibilité de place et le début du mandat acté lors de la formalisation chez le mandant s'allonge.

Le projet éducatif de ce SASE prévoit une procédure d'admission en deux temps : 1) un rendez-vous avec le.la délégué.e afin d'évaluer avec le jeune et sa famille la faisabilité de l'intervention, 2) un rendez-vous de formalisation du mandat, via la signature d'un programme d'aide, devant le.la conseiller.ère ou le.la directeur.trice.

Face à l'allongement des délais pour obtenir ce rendez-vous de formalisation chez le mandant, certains SASE accepteraient de démarrer leur accompagnement à la suite du premier rendez-vous avec le.la délégué.e afin d'évaluer avec le jeune et sa famille la faisabilité de l'intervention, sans attendre le rendez-vous de formalisation. Des mandats commencent donc avant la formalisation avec l'instance mandante. Le SASE à l'origine de cette demande d'avis s'oppose à ces pratiques qui iraient, selon lui, à l'encontre des droits des familles et du décret du 18 janvier 2018 portant le code de prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (ci-après : « Code de la jeunesse »).

**2. Instruction de la demande d'avis**

La commission de déontologie a auditionné le SASE et les mandants concernés, une conseillère au SAJ et une directrice du SPJ.

**Audition du directeur du SASE**

Lors de son audition, le directeur du SASE confirme ces pratiques. Il indique par ailleurs que, jusqu'en 2022, le taux d'occupation de son service était toujours supérieur à 100%. Pour l'année 2023, le taux d'occupation a chuté à 90%. Le service atteste pourtant transmettre de manière anticipative aux mandants l'information, via le système des capacités réservées, des places disponibles ou prochainement disponibles. Le délai d'attente entre le premier contact entre la famille et le service agréé et la formalisation devant le mandant serait par ailleurs passé d'un mois et demi en 2022 à de trois à quatre mois au début de l'année 2024. Enfin, des retards seraient également observés pour la fixation des rendez-vous d'évaluation au terme des six mois du mandat.

## Audition des mandants

La conseillère du SAJ confirme la pratique du démarrage des interventions des services d'accompagnement avant le rendez-vous de formalisation. Elle apporte néanmoins les nuances suivantes :

- Un programme d'aide est déjà défini en amont avec la famille, avant la libération d'une place dans un service d'accompagnement (ce qui prend souvent plusieurs mois). Sans qu'un service ne soit nommément mandaté dans ce premier programme d'aide, des objectifs sont néanmoins déjà définis avec la famille.
- Le SAJ veille à être réactif lorsqu'une place se libère dans un SASE.
- Si elle reconnaît qu'il est difficile de convenir d'une date pour les rendez-vous de formalisation, elle précise que le problème ne vient pas uniquement de l'agenda des conseiller.ère.s mais aussi de celui des services agréés et des familles.
- Elle confirme que des services agréés acceptent, et même parfois proposent, de débiter le mandat avant la formalisation. D'autres refusent ce fonctionnement ; dans ce cas, le mandat débute plus tard, au moment de la formalisation.
- La conseillère est convaincue que lorsqu'il y a des procédures établies, elles doivent être respectées, mais il faut lui donner les moyens de le faire, sinon elle doit s'adapter et tous les services doivent le faire en fonction des réalités.
- Il y a toujours un mandat et la signature d'un programme d'aide *in fine*, mais parfois après le démarrage de l'accompagnement (délai de deux mois). Le mandat est alors daté rétroactivement.
- Elle n'a pas connaissance de situations dans lesquelles ce fonctionnement aurait posé des problèmes.
- Elle considère que les délégués sont les yeux et les oreilles du conseiller. Lors de la rencontre de présentation de la famille au service, le.la délégué.e va présenter le regard du SAJ. Il.elle est, pour elle, le.la porte-parole du conseiller. Avec l'accord du service et de la famille, le mandat peut commencer avant formalisation chez le conseiller.

La directrice du SPJ précise que ce fonctionnement est aussi à l'œuvre dans les SPJ des trois divisions de l'arrondissement concerné et n'avoir jamais été interpellée par rapport à ces pratiques.

Au niveau du SPJ, il s'agit de la mise en œuvre d'un jugement. A l'occasion de cette mise en œuvre, la famille est informée du type de prise en charge décidée, en l'occurrence un SASE. Elle explique à la famille ce qu'est un SASE. Elle précise qu'elle est dans la contrainte et que c'est donc elle qui impose l'intervention d'un service sur tel et tel objectifs. Le document d'application de mesure est notifié aux intéressés.

Elle précise qu'elle ne rencontre pas de difficultés, contrairement à sa collègue du SAJ, au niveau des délais d'intervention d'un service mandaté.

Lorsqu'une prise en charge se libère dans un SASE, le.la délégué.e organise la prise de contact entre la famille et le service. Le rendez-vous de négociation peut être parfois fixé deux mois après la réunion de mise en œuvre du.de la directeur.trice.

Compte tenu de ce timing, elle estime qu'il n'est pas justifié de modifier les agendas juste pour mandater sur des objectifs déjà définis avec la famille et les avocats. Pour elle, c'est utile et pragmatique de fonctionner comme cela. Comme au SAJ, il arrive régulièrement que la prise en charge débute avant le rendez-vous de mandat et d'application de mesure devant le.la directeur.trice.

Si le service le demande, elle peut prévoir un rendez-vous pour formaliser le mandat qui débutera à la date de réunion chez le directeur.

### **3. Avis de la commission de déontologie**

Bien que consciente des problèmes de surcharge de travail auprès des instances communautaires, la commission de déontologie est néanmoins particulièrement interpellée par l'évolution des pratiques signalées par le service SASE.

En référence aux arrêtés relatifs aux conditions générales d'agrément et aux conditions particulières d'agrément pour les services d'accompagnement, le service doit élaborer un projet éducatif qui prévoit les procédures d'admission dans le respect des droits des jeunes et des familles ainsi que du code de déontologie.

Ces arrêtés précisent que l'exécution d'un mandat requiert l'accord du service. Le mandat reçu par l'instance doit préciser l'identité de l'enfant, la mission confiée au service, la nature de l'aide apportée, les objectifs poursuivis, ses motifs et sa durée.

**L'article 6** du code de déontologie invite à la collaboration entre services dans les limites du mandat de l'usager. La collaboration entre les services suppose la délimitation et le respect du rôle et des compétences de chacun des acteurs, le jeune et sa famille demeurant au centre de l'action.

Dans cet esprit, la commission tient à rappeler qu'un.e délégué.e n'est pas une autorité mandante et ne peut donc se substituer au conseiller ou directeur pour fixer le mandat.

Si, dans l'optique de **l'article 10** du code de déontologie, la commission peut concevoir que les mandants soient à la recherche de solutions pour apporter une aide aux bénéficiaires dans des délais raisonnables, ce motif ne justifie pas la mise en place de fonctionnements et de pratiques qui nuiraient aux droits des jeunes et des familles et qui ne respectent pas le Code de la jeunesse. Le code de déontologie précise d'ailleurs que *« si après avoir utilisé toutes les ressources et moyens professionnels en leur possession, les intervenants sont dans l'impossibilité d'octroyer valablement l'aide nécessaire dans les délais raisonnables, ils en informent les bénéficiaires et les autorités concernées afin de susciter les modifications de la politique et des règlements qu'ils jugent souhaitables »*.

Avec de telles pratiques qui semblent se généraliser par endroits, nous sommes plutôt face à une adaptation pragmatique du système, en marge des dispositions du Code de la jeunesse. Or, la commission de déontologie tient à rappeler que le respect des procédures prévues par le Code de la jeunesse constituent des garanties des droits des jeunes et de leurs familles contre tout arbitraire.

A ce titre, il paraît indispensable, pour la commission, de rappeler **l'article 8** du code de déontologie : *« Les intervenants s'assurent que le bénéficiaire ou ses représentants apprécient en pleine connaissance de cause la nécessité, la nature et la finalité de l'aide ainsi que ses conséquences et puissent dès lors faire valoir leurs droits. Ils sont tenus de formuler leurs propositions et décisions relatives à cette aide dans un langage compréhensible et lisible énonçant, sous réserve du respect du secret professionnel et de la vie privée d'autrui, les considérations de droit et de fait qui les fondent. Ces propositions et décisions ainsi motivées doivent être notifiées aux personnes intéressées par l'aide et qui sont autorisées à introduire les recours prévus [aux articles 36 et 54 du Code de la jeunesse]. Le bénéficiaire de l'aide a droit à une information complète quant aux aides matérielles, médicales et psycho-sociales dont il est susceptible de bénéficier, notamment en fonction de l'état actuel des connaissances et des législations en vigueur. »*

Le Code de la jeunesse prévoit que le conseiller ne prend aucune mesure ou décision individuelle sans avoir préalablement convoqué, entendu les personnes intéressées à l'aide et obtenu l'accord du jeune de plus de 12 ans et des personnes qui exercent l'autorité parentale. Il établit un écrit qui est notifié aux intéressés (articles 21 et 22).

Le directeur, même s'il se trouve dans la contrainte fixée par le juge, ne peut prendre aucune décision de protection individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées. Il est tenu également de notifier ses décisions aux intéressés (articles 39 et 40 du Code de la jeunesse).

Les bénéficiaires sont donc pleinement en droit de recevoir des informations claires quant à la nature, aux objectifs et aux modalités de l'aide lors du mandat donné à une équipe mandatée, dont le choix d'un service, lesquelles peuvent d'ailleurs faire l'objet de recours. Les rendez-vous de formalisation au SAJ ou d'application de mesure au SPJ sont à ce titre essentiels, d'autant plus lorsque les jeunes et familles doivent consentir à cette aide. Quand bien même un premier programme d'aide ou une application de mesure aurait déjà été défini quelques mois auparavant, les situations peuvent évoluer, tout comme le consentement des bénéficiaires, surtout lorsque que de nouvelles modalités concrètes de l'aide sont mises en œuvre.

La commission de déontologie estime que les difficultés d'organisation des professionnels, des problèmes de taux d'occupation, ne justifient pas une adaptation du système allant à l'encontre des droits des jeunes et des familles.

Les jeunes et les familles, même dans le cadre de l'aide contrainte, doivent être entendus par l'instance de décision et associés à chaque étape de la mise en œuvre de l'aide et de ses modalités, préalablement à la mise en route d'un mandat. Par la suite, à l'échéance du mandat, une nouvelle rencontre des intéressés avec l'instance et l'équipe mandatée doit être proposée afin de décider, de manière éclairée, la poursuite ou non du mandat.

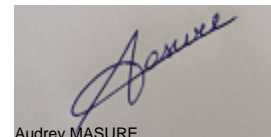
Les intéressés doivent recevoir notification de la mise en œuvre de ces modalités de l'aide pour pouvoir, le cas échéant, les contester.

Le présent avis a été donné lors de la réunion du 19 juin 2024 de la commission.

Pour la commission,

Le président

La secrétaire



Audrey MASURE  
Signature simple  
04/07/2024 10:36:37